

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

Secrétariat général
Direction du développement durable
Et des politiques interministérielles
Bureau de l'urbanisme
et de l'Environnement

tel : 05.46.27.44.46
fax :05.46.27.46.16

A R R E T É
N° 06 2229 DDDPI/BUE
Modifiant les prescriptions applicables à
la Société Charentaise d'Agglomérés à Tonnay-Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE, et notamment ses articles 17-2 et 18.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre modifié,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 27, 32 et 65,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1978 portant régularisation de l'exploitation de l'usine d'agglomération de fines de houilles à Tonnay-Charente,

Vu le rapport du 10 avril 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 mai 2006 ;

Considérant l'absence de dispositif de traitement pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées et rejetées directement dans la Charente,

Considérant les nuisances générées par les émissions atmosphériques de la société SCA vis à vis du voisinage et de l'absence de caractérisation de la nature des polluants émis à l'atmosphère,

Considérant que cette installation présente un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées,

Considérant la sensibilité du milieu récepteur et la nécessité de contrôler les transferts de pollution vis à vis de ce milieu,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation, dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 30 mai 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} – La Société Charentaise d'Agglomérés à Tonnavy-Charente est tenue de remettre à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime avant le 31 décembre 2006 un bilan de fonctionnement dont le contenu respecte les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Article 2 – Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à un prélèvement sur chacun des points de rejets aqueux vers le milieu récepteur. Il effectue également un prélèvement en sortie de décanteur sur les eaux de lavage de l'Airmix. L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux (seuil 10 mg/l),
- matières en suspension (seuil 35 mg/l),
- Plomb (seuil 0,5 mg/l),
- Cuivre (0,5 mg/l),
- Chrome (0,5mg/l)
- Nickel (seuil 0,5 mg/l)
- Zinc (seuil 2 mg/l)
- fer + aluminium (seuil : 5 mg /l)
- HAP (seuil : 0,05 mg/l)

Ces prélèvements et analyses sont renouvelés ensuite tous les 6 mois et transmis dès que connus à l'inspection des installations classées. A partir de ces données, l'exploitant intègre dans son bilan de fonctionnement une estimation des flux de pollution transmis au milieu récepteur accompagnée des propositions de travaux ainsi qu'un échéancier de réalisation pour se mettre en conformité vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment l'article 9.

Au vu des résultats, le programme d'autosurveillance en matière d'eaux pourra être allégé après validation par l'inspection des installations classées.

Article 3 – Etude historique

La Société SCA est tenue de réaliser une étude historique dans un délai de 3 mois permettant d'identifier les différentes activités industrielles qui ont été exploitées successivement sur le site et qui ont pu entraîner, du fait des procédés de fabrication et/ou des produits stockés, utilisés ou fabriqués, une éventuelle pollution des eaux souterraines. Cette étude identifie la localisation des éventuelles sources de pollution des eaux souterraines et détermine la liste des substances susceptibles de caractériser les pollutions éventuelles.

Article 4 – Etude hydrogéologique :

L'exploitant procède également à une étude hydrogéologique complète au droit et aux alentours immédiats du site. Cette étude fournie dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté explicite notamment les points suivants :

- contexte géologique du site (avec pour les différentes couches géologiques présentes de la surface au substratum, des prévisions quant à leur nature, leur perméabilité et leur éventuelle fracturation)/
- une identification des différentes nappes (de surface, profondes) avec des informations concernant en particulier leur niveau piézométrique, leur étendue, leur sens précis d'écoulement (permettant d'identifier clairement les points amont et aval du site), ainsi que leurs éventuelles résurgences et leurs utilisations (alimentation en eau potable (AEP), utilisation industrielle, irrigation, ressource à préserver pour un futur usage AEP). Il sera apporté une grande attention à la présentation des éventuelles sensibilités et vulnérabilités particulières du milieu à partir d'un recensement des différentes parts d'utilisation des eaux souterraines dans la zone d'influence du site.

Cette étude fournit en synthèse un « schéma de fonctionnement » résumant les éléments détaillés dans le rapport.

Article 5 – Surveillance piézométrique

Sur la base des études visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un programme argumenté de surveillance des eaux souterraines.

Cette proposition devra permettre de déterminer une surveillance adaptée à la protection de l'ensemble des cibles susceptibles d'être impactées par une éventuelle pollution du site. Elle précise notamment :

- le nombre de piézomètres et leur implantation (au moins un en amont et deux en aval du site de l'installation),
- l'identification des paramètres et substances à analyser en fonction des activités passées et actuelles exercées sur ce site,
- la fréquence des relevés piézométriques et des prélèvements (au moins 2 fois/an).

Article 6 – Le programme de surveillance sera mis en œuvre par l'exploitant, et à ses frais, dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans l'attente du programme de surveillance établi en application de l'article 5, l'exploitant procède à un prélèvement au niveau des deux piézomètres déjà présents sur le site et dans le puits de forage. Sont analysés à partir de ces prélèvements les paramètres : hydrocarbures totaux, HAP et matières en suspensions.

Tous les résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires associés. En particulier, toute anomalie ou toute évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines lui sera signalé dans les meilleurs délais avec les explications et justifications nécessaires des mesures prises ou envisagées pour remédier à cette situation.

Article 7 – Surveillance des rejets atmosphériques.

Les rejets atmosphériques en sortie de lavage des fumées doivent satisfaire aux normes suivantes :

- poussières : 100 mg/m³ si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h,
si le flux est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.
- monoxyde de carbone : valeur limite de concentration de 100 mg/ m³.
- oxyde d'azote : valeur limite de concentration de 500 mg/ m³ exprimée en dioxyde d'azote, si le flux est supérieur à 25kg/h
- oxyde de soufre : valeur limite de concentration de 300 mg/ m³ exprimée en dioxyde de soufre, si le flux est supérieur à 25kg/h
- composés organiques volatiles : valeur limite de 110 mg/ m³
- Benzopyrène : 0,1 mg/m³ si le flux horaire dépasse 0,5g/h
- Plomb et de ses composés : valeur limite de concentration de 1 mg/ m³.
- Antimoine + chrome +cobalt, + cuivre + étain + manganèse +vanadium + nickel + zinc : valeur limite de concentration de 5 mg/ m³

Les mètres cubes précédents correspondent aux valeurs des gaz émis exprimés dans des conditions normalisées.

En fonction des résultats des analyses des émissions atmosphériques, le nombre de paramètres pourra être réajusté après validation par l'inspection des installations classées.

Chaque semestre, la SCA fait procéder à une mesure des concentrations et flux émis au niveau de cette installation. Les résultats sont transmis dès que connus à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires éventuels, notamment en cas de dépassements décrits ci-dessus. La première analyse est transmise dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

A partir de ces données, l'exploitant fournit dans son bilan de fonctionnement une évaluation des flux de pollutions rejetées à l'atmosphère « canalisés » (kg/h, kg/j, kg/an). En outre, après avoir également évalué les émissions diffuses issues du défumage et en particulier des opérations de refroidissement (évaluation du flux suivant les paramètres listés ci-dessus), l'exploitant propose un échéancier de travaux liés à la captation des émissions atmosphériques liées au refroidissement en fin d'opération de défumage.

Article 8: Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de

deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée ;

Article 9 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 10 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le sous préfet de Rochefort, le maire de Tonnay Charente, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 22 juin 2006
Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Vincent Niquet